

ARRETE N°134/2025

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,
- VU l'Instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11
- VU la demande présentée par Monsieur Guy BEAUJEAN, adjoint au Maire, en charge des fêtes et cérémonies, tendant à réglementer la circulation et le stationnement, en raison des festivités de Noël organisées le **samedi 20 décembre 2025**.

CONSIDERANT, qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sécurité des piétons qui se trouveront sur le trajet de la parade de Noël en prenant toutes les mesures nécessaires,

ARRETE

Article 1^{er}: La manifestation est autorisée par Monsieur le Maire, le **20 décembre 2025**.

Article 2^o: Le chaussée sera rétrécie de la Rue de l'Abani devant la Mairie, jusqu'à la Rue des Pionniers, par la pose de barrières Vauban en bordure de trottoirs, afin de sécuriser la circulation des piétons.

Article 3^o: La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4^o: La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Mr MULLER Yves



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Notifié le :